

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE76

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 73

À l'alinéa 12, supprimer les mots suivants :

« aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, la pérennité de l'usage agricole des espaces agricoles bâtis ou à bâtir est loin d'être garantie. Il est nécessaire de lutter contre la mutation, le mitage, le pastillage incontrôlé, etc.

Le manque de clarté de la loi conduit inexorablement à des dérives contre lesquelles il est indispensable de lutter pour préserver le foncier et les espaces à usage et à vocation agricoles.

Cet amendement vise à garantir que les bâtiments utiles à l'exploitation agricole ne puissent changer de destination, ce qui permet de lutter contre l'artificialisation des sols par la multiplication des constructions nouvelles en favorisant la rénovation et l'adaptation des bâtiments existants.